

# **NE\_GERICHTE ARMP.2014.118 vom 9. März 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2014.118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2014.118)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2014.118 du 9 mars 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2014.118 del 9 marzo 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux recours sont intervenus dans le délai utile de dix jours dès notification des décisions attaquées. Il convient de les examiner sans plus attendre, vu les motifs qui suivent, tout en relevant que la suggestion du ministère public peut sembler curieuse, dès lors qu'il n'a pas lui-même attendu le jugement de l'actuel recourant pour statuer.

### **E. 2**

En ce qui concerne les lésions corporelles par négligence, X. n'aurait ni qualité de plaignant, ni qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière si celles-ci ne pouvaient être qualifiées de graves, comme l'a retenu le ministère public. En effet, la plainte pénale n'a été déposée que le 26 septembre 2014, soit bien après l'échéance du délai de trois mois prévu par l'article 31 CP depuis la survenance des faits et de leur auteur présumé. La notion de lésion grave de l'article 125 al. 2 CP doit être interprétée de manière identique à celle de l'article 122 ( Favre/Pellet/Stoudmann , Code pénal annoté, 2007/2011, n.2.1 ad art. 125 et les références citées). Les lésions corporelles graves au sens de cette disposition constituent une notion juridique indéterminée, fondée essentiellement sur des éléments objectifs, le sentiment subjectif de la victime n'étant pas déterminant ( Favre/Pellet/Stoudmann , opus cité, n.1.1 ad art. 122 et les références citées). Selon l'article 122 CP, il y a lésions graves si la blessure causée crée un danger immédiat de mort, si l'auteur mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou organe important, s'il cause une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, si une personne est défigurée d'une manière grave et permanente. La liste prévue par la loi n'est pas exhaustive et on peut y ajouter d'autres situations comparables, notamment le fait de causer plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail. Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave ( Corboz , Les infractions en droit suisse, 2010, n.9 ss). La notion de personne défigurée se réfère à un préjudice esthétique, mais qui doit être important et durable. Une lésion au visage importante, mais non permanente ne suffit pas ; en revanche une lésion, même médicalement guérie, qui laisse subsister une cicatrice durable qui gênera objectivement la victime dans l'expression de son visage constitue une lésion grave ( Corboz , opus cité, n.11 ad art. 122 et la référence jurisprudentielle citée). Selon certains auteurs, bien que la loi parle de défigurer, cette hypothèse serait aussi applicable à une autre partie du corps humain dont l'importance esthétique est certaine ( Corboz , opus cité, n. 11 ad art. 122 ; Schubarth , Band I, n. 22 ad art. 122). En revanche, d'autres auteurs estiment qu'une telle interprétation n'est guère compatible avec le principe de la légalité, mais que de telles lésions pourraient être englobées dans la formule générale prévue par le troisième alinéa de l'article 122 CP (« toute autre atteinte grave »), dans la

mesure où elles sont d'une gravité équivalente à celles citées aux alinéas 1 et 2 ( Hurtado Pozo , Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 534, p.161 ; Trechsel , Praxis Kommentar, 2008, n. 8 ad art. 122 ; Roth/Berkemeier , Basler Kommentar, 2007, n.18 ad art. 122). En l'espèce, il n'est pas aisé de déterminer sur la base des maigres éléments du dossier si X. a été victime de lésions corporelles graves ou simples. L'attestation du 14 octobre 2014 du Département de chirurgie d'Hôpital neuchâtelois indique que l'intéressé a été suivi en policlinique du 2 août au 9 septembre 2013, « pour une brûlure 2 e degré au niveau du bras, main gauche et cou ». Lors de son audition par le ministère public du 27 mars 2014, le prénommé a parlé d'une brûlure au deuxième degré profond, tant à la nuque qu'au bras gauche (R.32, p.6). La photographie produite révèle les traces d'une brûlure au bras assez étendue et inesthétique, la cicatrice étant par endroits boursouflée. On ignore toutefois quand ce cliché a été réalisé et s'il témoigne d'une situation définitivement acquise ou encore susceptible d'évoluer. La Cour de céans est d'avis qu'une telle atteinte esthétique, située sur le bras, n'est pas à elle seule d'une gravité suffisante pour être considérée comme constitutive de lésions corporelles graves, soit une atteinte comparable à une mutilation ou une infirmité. X. ne prétendant pas qu'il aurait par ailleurs subi une hospitalisation ou une incapacité de travail très durable, la qualité de plaignant et, par conséquent, la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière doit lui être déniée en ce qui concerne les lésions corporelles subies.

### **E. 3**

Quant aux infractions à la LPDIENS et à son règlement d'application imputées au propriétaire de l'immeuble, il ressort de l'article premier de la loi précitée que celle-ci a notamment pour but « de prévenir les risques liés aux bâtiments et de protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement contre les incendies, les explosions et les éléments naturels ». Il s'agit donc d'une loi destinée à protéger en premier lieu l'intérêt collectif, les particuliers ne pouvant être considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas. En particulier, on peut attendre d'un intervenant qu'il fournisse spontanément, s'ils n'apparaissent pas d'emblée évidents, les éléments de fait propres à établir son intérêt à participer à la procédure, avec les moyens de preuve dont il dispose. Il doit donc rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie ( ARMP 2013.107 , cons. 2 et les références citées). En l'occurrence, le recourant soutient que le propriétaire de l'immeuble a contrevenu à l'article 25 LPDIENS qui impose à chacun de prendre les mesures élémentaires en vue de prévenir tout risque d'incendie, en louant des box pour des activités dangereuses alors que ceux-ci ne s'y prêtaient absolument pas ; par de multiples violations des normes anti-incendie ; par le fait que l'extincteur de la partie commune ne fonctionnait pas le jour de l'incendie ; en raison du risque potentiel avéré du bâtiment ; au vu de l'embrasement à vitesse éclair de celui-ci. Quant au premier grief, en ce qui concerne le box 203 où l'incendie s'est déclaré, il ressort de la demande de location du 23 avril 2013 de A. et B. que ceux-ci entendaient l'utiliser comme entrepôt et local de bricolage. Le contrat de bail du 14 mai 2013 stipule quant à lui que le local est destiné uniquement à un usage commercial (art. 1). Les clauses particulières du bail précisent que les preneurs prendront dès leur arrivée – tout au plus dans un délai maximum d'un mois dès l'entrée en jouissance des locaux – toutes les mesures nécessaires afin que l'exploitation soit conforme aux normes des S.I. pour l'électricité et

aux normes de l'établissement cantonal d'assurance incendie par l'intermédiaire du service du feu (art. 4). Le local en question n'a donc pas été loué à des fins d'activité dangereuse et le bailleur a informé les locataires de leurs obligations relatives à la prévention du risque d'incendie. Le deuxième grief est formulé de manière si vague et inconsistante qu'on ne saurait rien en tirer. Quant au non-fonctionnement de l'extincteur de la partie commune, il ne ressort pas des dépositions de A. et du recourant devant la police, le ministère public et le tribunal de police. Ceux-ci ont en effet indiqué que l'usage de cet extincteur avait plutôt attisé le brasier, mais pas qu'il n'avait pas fonctionné. Le recourant invoque le risque potentiel avéré du bâtiment en se référant à un échange de courriels des mois d'avril et mai 2010 entre le service de l'énergie et de l'environnement, l'ECAP et la commission de la police du feu de la commune de G. Toutefois, le premier de ces courriels (du 29 avril 2010, émanant de D. du Sene) concernait essentiellement un autre box que celui où le sinistre s'est déclaré. Il est vrai que son auteur mettait aussi en cause les séparations des box par des panneaux en bois, mais celles-ci n'ont pu jouer aucun rôle causal dans les brûlures subies par le recourant qui déclare avoir été brûlé par un élément tombé du plafond. Quant à la qualification de « bombe à retardement » ou « guet-apens en cas de sinistre » appliquée au bâtiment en question, il s'agit d'une appréciation et non de constatations précises. Il convient de rappeler à ce sujet que l'inspection de l'immeuble, projetée selon cet échange de courriels, n'a finalement eu lieu que le 12 mars 2012 et que, selon la lettre de la gérance du 18 avril 2012, le propriétaire a donné suite aux quelques mesures préconisées par la commission de la police du feu de la commune de G. dans son courrier du 10 avril 2012. Enfin, on ne discerne pas non plus de lien de causalité entre l'embrasement rapide du bâtiment et les lésions corporelles subies par le recourant. Selon les déclarations de A. devant la police et le ministère public, les flammes sont montées très vite et très haut et le recourant a, malgré cela, pris le risque de retourner dans le local même où le feu avait pris pour sauver des motos. Quelles qu'aient été les mesures de sécurité prises, le recourant devait compter avec la possibilité qu'un élément tombe du plafond dans un local en feu.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le dommage allégué par X. n'apparaît pas comme la conséquence directe des manquements qu'il dénonce de sorte qu'il n'a pas qualité pour recourir contre les ordonnances de non-entrée en matière. Ses recours seront donc déclarés irrecevables.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé, pour les assez brèves observations présentées.

#### **E. 11**

ad art. 122 ;Schubarth, Band I, n. 22 ad art. 122). En revanche, d'autres auteurs estiment qu'une telle interprétation n'est guère compatible avec le principe de la légalité, mais que de telles lésions pourraient être englobées dans la formule générale prévue par le troisième alinéa de l'article 122 CP (« toute autre atteinte grave »), dans la mesure où elles sont d'une gravité équivalente à celles citées aux alinéas 1 et 2 (Hurtado Pozo, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 534, p.161 ;Trechsel, Praxis Kommentar, 2008, n. 8 ad art. 122 ;Roth/Berkemeier, Basler Kommentar, 2007, n.18 ad art. 122).

En l'espèce, il n'est pas aisé de déterminer sur la base des maigres éléments du dossier si X. a été victime de lésions corporelles graves ou simples. L'attestation du 14 octobre 2014

du Département de chirurgie de l'Hôpital neuchâtelais indique que l'intéressé a été suivi en policlinique du 2 août au 9 septembre 2013, « pour une brûlure 2e degré au niveau du bras, main gauche et cou ». Lors de son audition par le ministère public du 27 mars 2014, le prénommé a parlé d'une brûlure au deuxième degré profond, tant à la nuque qu'au bras gauche (R.32, p.6). La photographie produite révèle les traces d'une brûlure au bras assez étendue et inesthétique, la cicatrice étant par endroits boursouflée. On ignore toutefois quand ce cliché a été réalisé et s'il témoigne d'une situation définitivement acquise ou encore susceptible d'évoluer. La Cour de céans est d'avis qu'une telle atteinte esthétique, située sur le bras, n'est pas à elle seule d'une gravité suffisante pour être considérée comme constitutive de lésions corporelles graves, soit une atteinte comparable à une mutilation ou une infirmité. X. ne prétendant pas qu'il aurait par ailleurs subi une hospitalisation ou une incapacité de travail très durable, la qualité de plaignant et, par conséquent, la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière doit lui être déniée en ce qui concerne les lésions corporelles subies.

3. Quant aux infractions à la LPDIENS et à son règlement d'application imputées au propriétaire de l'immeuble, il ressort de l'article premier de la loi précitée que celle-ci a notamment pour but « de prévenir les risques liés aux bâtiments et de protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement contre les incendies, les explosions et les éléments naturels ». Il s'agit donc d'une loi destinée à protéger en premier lieu l'intérêt collectif, les particuliers ne pouvant être considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est le cas. En particulier, on peut attendre d'un intervenant qu'il fournisse spontanément, s'ils n'apparaissent pas d'emblée évidents, les éléments de fait propres à établir son intérêt à participer à la procédure, avec les moyens de preuve dont il dispose. Il doit donc rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre son dommage et l'infraction poursuivie (ARMP 2013.107, cons. 2 et les références citées). En l'occurrence, le recourant soutient que le propriétaire de l'immeuble a contrevenu à l'article 25 LPDIENS qui impose à chacun de prendre les mesures élémentaires en vue de prévenir tout risque d'incendie, en louant des box pour des activités dangereuses alors que ceux-ci ne s'y prêtaient absolument pas ; par de multiples violations des normes anti-incendie ; par le fait que l'extincteur de la partie commune ne fonctionnait pas le jour de l'incendie ; en raison du risque potentiel avéré du bâtiment ; au vu de l'embrasement à vitesse éclair de celui-ci. Quant au premier grief, en ce qui concerne le box 203 où l'incendie s'est déclaré, il ressort de la demande de location du 23 avril 2013 de A. et B. que ceux-ci entendaient l'utiliser comme entrepôt et local de bricolage. Le contrat de bail du 14 mai 2013 stipule quant à lui que le local est destiné uniquement à un usage commercial (art. 1). Les clauses particulières du bail précisent que les preneurs prendront dès leur arrivée ■ tout au plus dans un délai maximum d'un mois dès l'entrée en jouissance des locaux ■ toutes les mesures nécessaires afin que l'exploitation soit conforme aux normes des S.I. pour l'électricité et aux normes de l'établissement cantonal d'assurance incendie par l'intermédiaire du service du feu (art. 4). Le local en question n'a donc pas été loué à des fins d'activité dangereuse et le bailleur a informé les locataires de leurs obligations relatives à la prévention du risque d'incendie. Le deuxième grief est formulé de manière si vague et inconsistante qu'on ne saurait rien en tirer. Quant au non-fonctionnement de l'extincteur de la partie commune, il ne ressort pas des dépositions

de A. et du recourant devant la police, le ministère public et le tribunal de police. Ceux-ci ont en effet indiqué que l'usage de cet extincteur avait plutôt attisé le brasier, mais pas qu'il n'avait pas fonctionné. Le recourant invoque le risque potentiel avéré du bâtiment en se référant à un échange de courriels des mois d'avril et mai 2010 entre le service de l'énergie et de l'environnement, l'ECAP et la commission de la police du feu de la commune de G. Toutefois, le premier de ces courriels (du 29 avril 2010, émanant de D. du Sene) concernait essentiellement un autre box que celui où le sinistre s'est déclaré. Il est vrai que son auteur mettait aussi en cause les séparations des box par des panneaux en bois, mais celles-ci n'ont pu jouer aucun rôle causal dans les brûlures subies par le recourant qui déclare avoir été brûlé par un élément tombé du plafond. Quant à la qualification de « bombe à retardement » ou « guet-apens en cas de sinistre » appliquée au bâtiment en question, il s'agit d'une appréciation et non de constatations précises. Il convient de rappeler à ce sujet que l'inspection de l'immeuble, projetée selon cet échange de courriels, n'a finalement eu lieu que le 12 mars 2012 et que, selon la lettre de la gérance du 18 avril 2012, le propriétaire a donné suite aux quelques mesures préconisées par la commission de la police du feu de la commune de G. dans son courrier du 10 avril 2012. Enfin, on ne discerne pas non plus de lien de causalité entre l'embrasement rapide du bâtiment et les lésions corporelles subies par le recourant. Selon les déclarations de A. devant la police et le ministère public, les flammes sont montées très vite et très haut et le recourant a, malgré cela, pris le risque de retourner dans le local même où le feu avait pris pour sauver des motos. Quelles qu'aient été les mesures de sécurité prises, le recourant devait compter avec la possibilité qu'un élément tombe du plafond dans un local en feu.

4. Au vu de ce qui précède, le dommage allégué par X. n'apparaît pas comme la conséquence directe des manquements qu'il dénonce de sorte qu'il n'a pas qualité pour recourir contre les ordonnances de non-entrée en matière. Ses recours seront donc déclarés irrecevables.

5. Vu l'issue de la cause, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé, pour les assez brèves observations présentées.

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Déclare les recours irrecevables.

2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 400 francs, à la charge du recourant.

3. Condamne le recourant à verser une indemnité de dépens de 250 francs à l'intimé.

4. Notifie le présent arrêt à X., par Me E., avocat à Neuchâtel; au Ministère public, Parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2014.4785) et à C., par Me F., avocat à La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 9 mars 2015

1Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire<sup>1</sup>.

2Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

1Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le

Livre.

1 On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

2 Sont toujours considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.